
PREMIER PROJET
RÈGLEMENT 461-2022 POUR AMENDEMENT
AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO
455-2021

ATTENDU l'adoption par la municipalité du règlement de construction no 455-2021 ;

ATTENDU QUE le règlement de construction no 455-2021 nécessitait des modifications afin d'ajouter des modifications aux types de fondations ;

ATTENDU QUE cette modification est effectuée pour le bien de la collectivité ;

ATTENDU QUE des rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Nancy Fontaine

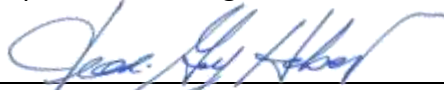
ET RÉSOLU par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults d'adopter le premier projet du règlement no 461-2022 modifiant le règlement de construction no 455-2021 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :


Article 1 Le contenu du deuxième alinéa de l'article 3.1 intitulé « Nécessité de fondations » est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Malgré le premier paragraphe, un abri d'auto, une verrière, un agrandissement subséquent sur un étage ou un bâtiment annexe attenant à un bâtiment principal, peut ne pas avoir de fondation continue de béton monolithe coulé en place. Les résidences secondaires (chalets) et les camps forestiers pourront être installés sur pilotis ou pieux vissés s'ils sont localisés dans une zone agricole et sur un terrain ayant une superficie supérieure à dix (10) hectares.

Article 2 Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-des-Saults, le 17 octobre 2022.


Monsieur Jean-Guy Hébert
Maire


Madame Mathilde Potvin
Directrice générale

Avis de motion donné le : 12 septembre 2022

Projet de règlement adopté le : 17 octobre 2022

Transmission à la MRC le : 19 octobre 2022

Avis de l'assemblée publique donné le : _____

Assemblée publique tenue le : _____

Règlement adopté le : _____

Transmission à la MRC : _____

Certificat délivré par la MRC le : _____

Avis public d'entrée en vigueur donné le : _____

Entrée en vigueur le : _____

PREMIER PROJET